



## Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numéro : 59/2025

**Arrêté de voirie : intervention sur installation nacelle dans la rue Alfred Matez le jeudi 24 juillet 2025.**

**Le Maire de THUN-SAINT-AMAND,**

Nous, Jean-Noël BROQUET, Maire de Thun-Saint-Amand,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande en date du 27 juin 2025, réalisée par l'entreprise INFRATEL SERVICES – St Laurent Blangy – France,

Considérant qu'en raison des travaux d'intervention sur installation nacelle, situé à Thun-Saint-Amand, rue Alfred Matez le jeudi 24 juillet 2025 uniquement, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules légers aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le jeudi 24 juillet 2025 uniquement, le stationnement des véhicules légers sera interdit aux abords du chantier, rue Alfred Matez et la vitesse sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 2** : le jeudi 24 juillet 2025 uniquement, l'entreprise INFRATEL SERVICES - St Laurent Blangy est autorisée à empiéter sur la chaussée rue Alfred Matez, **largeur de voie maintenue 2m.**

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de INFRATEL SERVICES.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : Immédiatement après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous débris et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation ne constitue en aucun cas, une dérogation aux règles de la responsabilité civile qui appartient pleinement au permissionnaire.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Me la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- à INFRA TEL SERVICES – St Laurent Blangy,

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 01 juillet 2025

Le Maire



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)